

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.gfMatahiti 169
N° 40 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Eperera 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2020-10 du 2 avril 2020 portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française

Pages

3190

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du Conseil d'Etat n° 437348 du 27 mars 2020

3192

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2020-10 du 2 avril 2020 portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française.

(NOR : DAE1920889LP)

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 437348 en date du 27 mars 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1.— Dans le but d'encourager la diffusion et la pratique de la lecture des quotidiens édités et imprimés à Tahiti dans l'ensemble des archipels de Polynésie française, les dépenses d'acheminement des quotidiens à destination des îles sont prises en charge dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

Les dépenses d'acheminement des magazines, publications de petites annonces, brochures et catalogues publicitaires imprimés sur supports distincts, ne sont pas prises en charge.

Art. LP. 2.— Sont éligibles au présent dispositif les sociétés commerciales établies sur l'île de Tahiti et justifiant d'une activité principale d'édition de journaux et de périodiques relevant des codes 5813Z et 5814Z de la nomenclature d'activités française (NAF).

Art. LP. 3.— La prise en charge concerne les dépenses d'acheminement suivantes :

- le fret aérien pour les îles autres que Moorea, desservies par des sociétés de transport aérien ;

- le fret maritime pour l'île de Moorea, acheminé par des sociétés titulaires d'une licence d'exploitation ;
- les frais de distribution entre les lieux d'arrivée sur l'île et les points de distribution des quotidiens.

Art. LP. 4.— Le montant maximal de la prise en charge est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en fonction :

- 1° Des quantités maximales d'exemplaires de quotidiens par tirage, par archipel ou par commune et par opérateur, calculées en appliquant au nombre d'habitants recensé par archipel ou par commune un taux de lectorat moyen de 2 % ;
- 2° Des tarifications en vigueur des opérateurs de fret maritime et aérien et dans la limite de 2 à 100 F CFP par exemplaire ;
- 3° Des frais de distribution du point d'arrivée (quai ou aéroport) au point de distribution, calculés forfaitairement dans la limite de 10 F CFP par exemplaire.

Le montant de la prise en charge est calculé en appliquant, dans la limite de cinq tirages hebdomadaires et de treize semaines par trimestre, à la quantité d'exemplaires de quotidiens définie au 1° ci-dessus, les montants de prise en charge de fret maritime et aérien et de frais de distribution définis au 2° et 3° ci-dessus.

Art. LP. 5.— L'aide est versée directement et trimestriellement aux sociétés éligibles visées à l'article 2 de la présente loi du pays.

Art. LP. 6.— En contrepartie de la prise en charge prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus, pour chaque quotidien édité et imprimé à Tahiti, le tarif est identique sur l'ensemble des îles de Polynésie française.

Art. LP. 7.— Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait de vendre ou de proposer à la vente un

quotidien acheminé de Tahiti vers une autre île en méconnaissance des dispositions de l'article LP. 6 de la présente loi du pays.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Les infractions au présent article sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. LP. 8. — Toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités de quotidiens acheminés visés par les dispositions de la présente loi du pays est punie, outre la non

prise en charge ou le remboursement des dépenses d'acheminement y afférent, d'une amende égale au double de ces frais.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces manquements, les agents de la direction générale des affaires économiques.

Art. LP. 9. — La présente loi du pays entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa date de promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 avril 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18/CESC du 6 juin 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1085 CM du 2 juillet 2019 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 septembre 2019 ;
 - Rapport n° 106-2019 du 6 septembre 2019 de Monsieur Antonio PEREZ et Madame Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 28 novembre 2019 ; Texte adopté n° 2019-24 LP/APF du 28 novembre 2019 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 98 du 6 décembre 2019.
-

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECISION du Conseil d'Etat n° 437348 du 27 mars 2020.

**Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux,
10^e et 9^e chambres réunies)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 3 janvier et 3 mars 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Fenua Communication demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer la « loi du pays » n° 2019-24 LP/APF du 28 novembre 2019 portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de la Polynésie française non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Fenua Communication soutient que :

- la Polynésie française a fait un usage détourné de ses prérogatives en concevant un dispositif de prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens vers les îles dont le seul but est de servir les intérêts d'un opérateur économique en difficulté et non l'intérêt général ;

- le texte adopté méconnaît le principe d'égalité devant la loi en répondant aux seuls besoins de cet opérateur et en ne prévoyant de subvention que pour un mode unique d'acheminement des quotidiens, sans justification au regard des objectifs affichés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 3 février et le 7 mars 2020, la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Elle soutient à titre principal que le recours est irrecevable en l'absence d'intérêt pour agir de la société requérante et, à titre subsidiaire, que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule, son article 1^{er} et son article 74 ;
- la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Myriam Benlolo Carabot, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, maître des requêtes ;

Considérant ce qui suit :

1. L'assemblée de la Polynésie française a adopté le 28 novembre 2019, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une « loi du pays » portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de la Polynésie française, qui a été publiée au Journal officiel de la Polynésie française, à titre d'information, le 6 décembre 2019. La société Fenua Communication, editrice du quotidien gratuit *Tahiti Infos*, a saisi le Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions du II de l'article 176 de la loi organique, d'une requête tendant à ce que cette « loi du pays » soit déclarée non conforme au bloc de légalité défini au III de cet article.

2. Contrairement à ce que la Polynésie française soutient en défense, la société Fenua Communication, en sa qualité de société de presse polynésienne, justifie d'un intérêt à contester la légalité de la « loi du pays » fixant les conditions d'octroi d'une aide aux opérateurs économiques de ce secteur.

3. L'article LP 1 de la « loi du pays » contestée dispose : « Dans le but d'encourager la diffusion et la pratique de la lecture des quotidiens édités et imprimés à Tahiti dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française, les dépenses d'acheminement des quotidiens à destination des îles sont prises en charge dans les conditions fixées par la présente loi du pays. (...) ». Aux termes de l'article LP 2 : « Sont éligibles au présent dispositif les sociétés commerciales établies sur l'île de Tahiti et justifiant d'une activité principale d'édition

de journaux et de périodiques relevant des codes 5813Z et 5814Z de la nomenclature d'activités française (NAF). ». Aux termes de l'article LP 3 : « La prise en charge concerne les dépenses d'acheminement suivantes : - le fret aérien pour les îles autres que Moorea, desservies par des sociétés de transport aérien ; - le fret maritime pour l'île de Moorea, acheminé par des sociétés titulaires d'une licence d'exploitation ; - les frais de distribution entre les lieux d'arrivée sur l'île et les points de distribution des quotidiens. ». L'article LP 6 dispose : « En contrepartie de la prise en charge prévue aux articles (...) ci-dessus, pour chaque quotidien édité et imprimé à Tahiti, le tarif est identique sur l'ensemble des îles de la Polynésie française. ».

4. En premier lieu, la société requérante soutient qu'en concevant l'aide instituée par la « loi du pays » contestée au bénéfice du seul opérateur recourant actuellement au fret aérien pour la desserte des îles autres que Moorea, la Polynésie française a méconnu le principe d'égalité de traitement. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la société requérante est éligible, pour la diffusion de son quotidien gratuit *Tahiti Infos*, au bénéfice de cette aide. Elle peut bénéficier, dans les mêmes conditions que la société editrice de *La Dépêche de Tahiti*, d'une prise en charge de l'acheminement par fret aérien de *Tahiti Infos*, notamment en vue d'étendre sa diffusion dans les îles de la Polynésie française les plus éloignées, qui ne peuvent pas toutes bénéficier d'un acheminement quotidien de la presse du jour par d'autres voies que le fret aérien. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité ne peut qu'être écarté.

5. En second lieu, si la société requérante fait valoir que l'aide prévue par les dispositions litigieuses a été exclusivement conçue en fonction des besoins de la Société d'Information et de Communication (SIC), editrice du quotidien *La Dépêche de Tahiti*, qui est seule à avoir choisi l'acheminement par fret aérien vers les îles autres que Moorea, pour un coût correspondant exactement au montant prévisionnel de la subvention prévue pour chaque opérateur et si elle soutient par suite que cette aide a été instituée dans le seul but de venir en aide à cette société, après son placement en redressement judiciaire par un jugement du 11 juin 2018 du tribunal de commerce de Papeete, il ressort des pièces du dossier que la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens, à laquelle la société requérante est éligible ainsi qu'il a été dit au point précédent, vise à encourager la diffusion et la pratique de la lecture des quotidiens édités et imprimés à Tahiti dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française et à préserver ainsi le pluralisme de la presse. Il s'ensuit que le détournement de pouvoir allégué à l'encontre de la loi de pays contestée, qui poursuit un objectif d'intérêt général, n'est pas établi.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société Fenua Communication doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Fenua Communication est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Fenua Communication et au président de la Polynésie française.

Copie en sera adressée à la ministre des Outre-mer, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré à l'issue de la séance du 13 mars 2020 où siégeaient : M. Alain Ménéménis, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Mattias Guyomar, M. Guillaume Goulard, présidents de chambre ; Mme Nathalie Escaut, Mme Anne Egerszegi, M. Thomas Andrieu, conseillers d'Etat, Mme Myriam Benlolo Carabot, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 27 mars 2020

Le président :

Signé : M. Alain Ménéménis

Le rapporteur :

Signé : Mme Myriam Benlolo Carabot

Le secrétaire :

Signé : Mme Claudine Ramalahanoharana

La République mande et ordonne à la ministre des Outre-mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

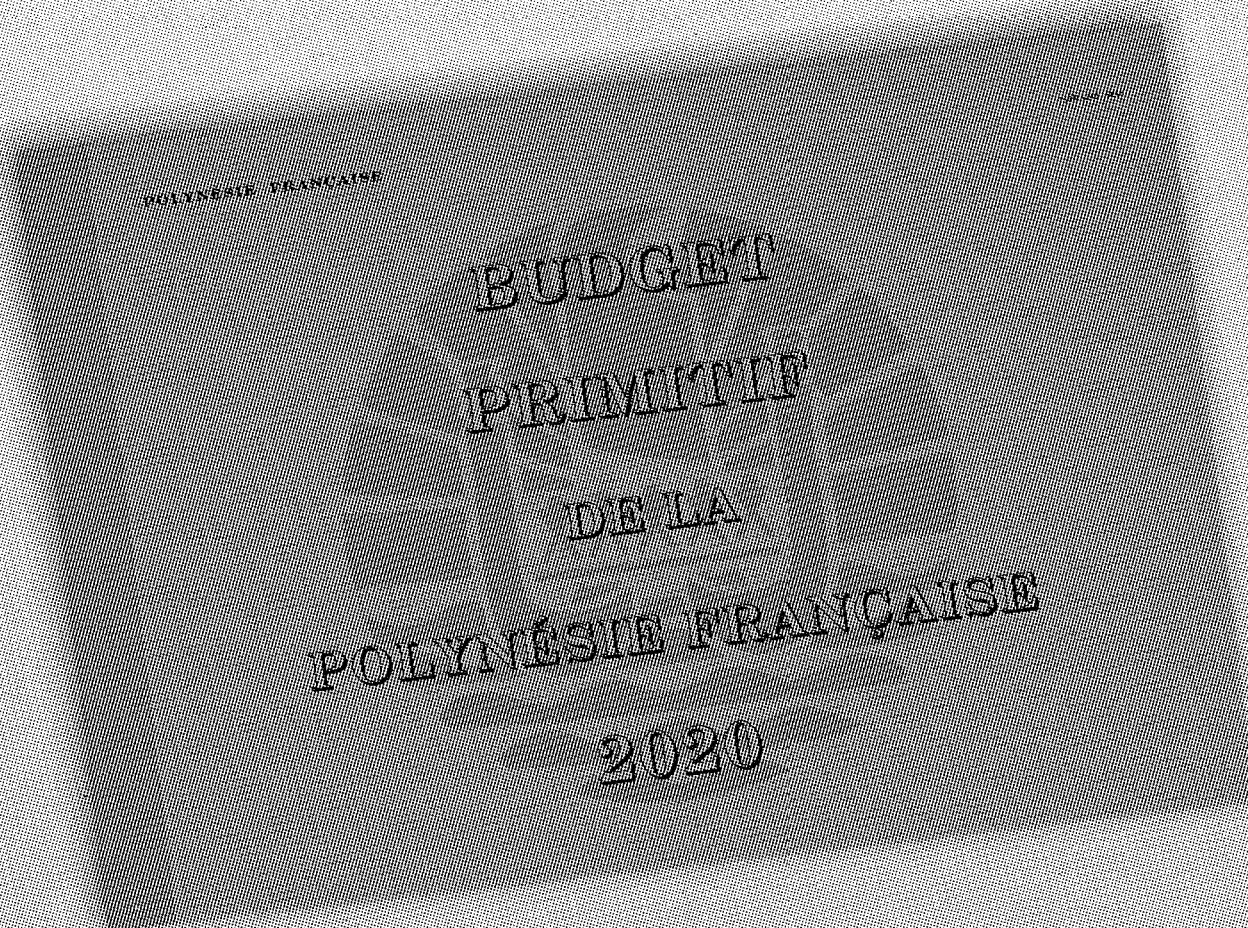
Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le livre
BUDGET PRIMITIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
2020



est disponible à la vente au tarif de :
1 775 F CFP TTC